

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 964 (suite)

EMBALLAGES UNIQUES									
Type	Fûts				Bidons (jerricans)			Composites	Bouteilles
Desc.	Acier	Aluminium	Plastique	Autres métaux	Acier	Aluminium	Plastique	Plastique	
Spec.	1A1 1A2	1B1 1B2	1H1 1H2	1N1 1N2	3A1 3A2	3B1 3B2	3H1 3H2	Tous	Selon les dispositions de la section 5.0.6.6

INSTRUCTION D'EMBALLAGE Y964

DIVERGENCES DES ÉTATS: CAG-13, USG-04

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: AM-09, DE-01, FX-06, GA-03, GF-04, IJ-12, KQ-08, LH-01, LX-02, MH-14, OS-03, OU-04, PX-10, SW-02, TN-04, US-01, UX-02, VT-01, XK-03

Cette instruction s'applique aux quantités limitées des marchandises ONU 1941, ONU 1990, ONU 3082 et ONU 3334.

Les Prescriptions générales d'emballage des sous-sections 5.0.2 à 5.0.4 (à l'exception de 5.0.2.3, 5.0.2.5, 5.0.2.11(f), 5.0.2.11(g) et 5.0.2.14.2) doivent être respectées, à l'exception du fait que les emballages n'ont pas à respecter les prescriptions de marquage et de test de 6.0.4 et 6.3. Les emballages doivent être conformes aux spécifications de 6.1 et 6.2 et réussir les épreuves prescrites en 6.6.

Critères de compatibilité

- Les substances doivent être compatibles avec leurs emballages, comme l'exigent les dispositions prévues à la section 5.0.2.6.

Critères de fermeture

- les fermetures doivent répondre aux conditions de la section 5.0.2.7.

Prescriptions concernant les quantités limitées

les prescriptions de la sous-section 2.7 doivent être remplies :

- la capacité de l'emballage à supporter un test de chute d'une hauteur de 1,2 m ;
- un test de gerbage de 24 heures ;
- le poids brut du colis une fois prêt ne doit pas excéder 30 kg.

Les emballages uniques ne sont pas autorisés.

EMBALLAGE COMBINÉ (COMBINATION PACKAGINGS)		
Emballage intérieur (voir 6.1)	Quantité nette par emballage intérieur	Quantité totale par colis
Verre	5,0 L	30,0 kg G
Métal	5,0 L	
Plastique	5,0 L	

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts						Bidons (jerricans)			Caisses						
Desc.	Acier	Aluminium	Contreplaqué	Fûts en carton	Plastique	Autres métaux	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contreplaqué	Bois reconstitué	Carton	Plastique

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 965

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, CI-01, US-01

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ionique ou au lithium polymère (ONU 3480) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique préparées pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 965 (suite)

réglementées pour le transport et affectées à la classe 9; Section II contient les prescriptions applicables aux « petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique ou au lithium polymère :

- (a) chaque pile ou batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;

Note:

△ Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ;
- (c) des déchets de piles au lithium et des piles au lithium expédiées pour recyclage ou élimination sont interdits au transport aérien, à moins d'une autorisation de l'autorité nationale compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant ;
- (d) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit.

Section I — Piles et batteries totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Les prescriptions générales d'emballage de la section 5.0.2 doivent être remplies.

Chaque pile ou batterie doit :

- répondre aux prescriptions générales ci-dessus ;
- incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectées en parallèle doivent être équipées d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

Prescriptions additionnelles — Section I

- les piles et batteries au lithium-ion doivent être placées dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placées dans un emballage extérieur. L'emballage complet pour les piles ou batteries doit répondre aux normes de performances du groupe d'emballage II ;
- les batteries au lithium dont le poids est de 12 kg ou plus et qui possèdent un boîtier extérieur robuste et résistant aux impacts ou des assemblages de telles batteries, doivent être transportés lorsqu'ils sont emballés dans des emballages extérieurs résistants ou dans des housses de protection. Les emballages ne doivent pas répondre aux prescriptions de la Section 6 de cette Réglementation. Les emballages doivent avoir l'approbation des autorités compétentes de l'état d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi ;
- la puissance en Wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des batteries fabriquées après le 31 décembre 2011.

EMBALLAGES COMBINÉS

	Quantité par colis Avion passagers	Quantité par colis Avion cargo seulement
Piles et batteries au lithium ionique	5 kg G	35 kg G

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts					Bidons (jerricans)			Caisses						
Desc.	Acier	Alumi- nium	Contre- plaqué	Fûts en carton	Plas- tique	Acier	Alumi- nium	Plas- tique	Acier	Alumi- nium	Bois	Contre- plaqué	Bois re- consti- tué	Carton	Plas- tique
Spec.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H2

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 965 (suite)
△ Section II — Piles et batteries au lithium ionique exceptées

Les piles et batteries au lithium ionique ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- (a) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium ionique spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine ;
- (b) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- (c) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

Les piles et batteries au lithium ionique présentées au transport doivent satisfaire les prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et :

1. pour les piles, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
2. pour les batteries, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 100 Wh. La puissance en Wattheures doit être marquée sur l'extérieur du boîtier de la batterie excepté pour celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009.

Les batteries doivent être emballées dans des emballages extérieurs robustes conformes aux prescriptions des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1.

Prescriptions additionnelles — Section II

Les piles et batteries doivent être emballés dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur solide.

Chaque emballage doit être capable de résister à une épreuve de chute de 1,2 m dans chaque orientation sans :

- dommage aux piles ou batteries qu'il contient ;
- déplacement du contenu susceptible de permettre un contact entre batteries (ou entre piles) ;
- déversement du contenu.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium ionique ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batterie au lithium (Figure 7.4.I) ;

Une Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

Les mentions « Lithium ion batteries », « Not restricted » et « PI 965 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

☞ Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette(s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles

EMBALLAGES COMBINÉS			
	Quantité par colis Avion passagers		Quantité par colis Avion cargo seulement
Piles et batteries au lithium ionique	10 kg G		10 kg G

EMBALLAGES EXTÉRIEURS			
Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 966

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, CI-01, US-01

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ionique ou lithium polymère emballées avec un équipement (ONU 3481) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique préparées pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement réglementées pour le transport et affectées à la classe 9 ; Section II contient les prescriptions applicables aux « petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique ou au lithium polymère :

- (a) chaque pile ou batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;

Note:

Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).
- (c) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit.

Section I — Piles et batteries totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Les prescriptions générales d'emballage de la section 5.0.2 doivent être remplies.

Chaque pile ou batterie doit :

1. répondre aux prescriptions générales ci-dessus
2. Incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectées en parallèle doit être équipée d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

Prescriptions additionnelles — Section I

- les piles ou batteries au lithium ionique doivent :
 - être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur. L'emballage complet pour les piles ou batteries doit répondre aux normes de performances du groupe d'emballage II ; ou
 - être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés avec un équipement dans un emballage qui réponde aux normes de performances du groupe d'emballage II.
- l'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être équipé d'un dispositif efficace permettant d'éviter toute activation accidentelle ;
- pour les besoins de cette instruction d'emballage, « équipement » signifie appareil nécessitant pour son fonctionnement les batteries au lithium avec lesquels il est emballé ;
- la puissance en Wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des batteries fabriqués après le 31 décembre 2011.

EMBALLAGES COMBINÉS		
	Avion passagers	Avion cargo seulement
Quantité (poids brut) de piles et de batteries au lithium ionique par suremballage, poids de l'équipement non compris	5 kg	35 kg

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 966 (suite)

EMBALLAGES EXTÉRIEURS																
Type	Fûts					Bidons (jerricans)			Caisses							
Desc.	Acier	Aluminium	Contre-plaqué	Fûts en carton	Plastique	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contre-plaqué	Bois reconstitué	Carton	Plastique	
Spec.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H2	

△ Section II — Piles et batteries au lithium ionique exceptées

Les piles et batteries au lithium ionique ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- (a) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium ionique spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine ;
- (b) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- (c) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

Les piles et batteries au lithium ionique présentées au transport doivent satisfaire les prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et :

1. pour les piles, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
2. pour les batteries, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 100 Wh. La puissance en Wattheures doit être marquée sur l'extérieur du boîtier de la batterie excepté pour ceux fabriqués avant le 1er janvier 2009.

Les batteries doivent être emballées dans des emballages extérieurs robustes conformes aux prescriptions de 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1.

Prescriptions additionnelles — Section II

Les piles et batteries au lithium ionique doivent :

- être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur solide ; ou
- être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés avec un équipement dans un emballage extérieur solide.

L'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être équipé d'un dispositif efficace permettant d'éviter toute activation accidentelle.

Le nombre maximum de batteries dans chaque emballage doit être le nombre minimum pour actionner l'équipement plus deux batteries de rechange.

Chaque emballage des piles ou des batteries, ou bien l'emballage prêt au transport, doit être capable de résister à une épreuve de chute de 1,2 m dans chaque orientation sans :

- dommage aux piles ou batteries qu'il contient ;
- déplacement du contenu susceptible de permettre un contact entre batteries (ou entre piles) ;
- déversement du contenu.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium ionique ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batterie au lithium (figure 7.4.I) ;

Une Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

Les mentions « Lithium ion batteries », « Not restricted » et « PI 966 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou de batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 966 (suite)

Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette ou les étiquettes sur le ou les paquets dans le suremballage sont visibles.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses
------	------	--------------------	---------

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 967

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, US-01

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ionique ou lithium polymères contenues dans un équipement (ONU 3481) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique préparées pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement réglementées pour le transport et affectées à la classe 9; Section II contient les prescriptions applicables aux « petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique ou au lithium polymère :

- (a) chaque pile ou batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;

Note:

Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ;
- (c) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit ;
- (d) l'équipement doit être équipé d'un moyen efficace d'éviter toute activation accidentelle ;
- (e) les équipements contenant des piles et les batteries doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux prescriptions des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1 ;
- (f) l'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être emballé de manière à éviter tout fonctionnement accidentel durant le transport par air.

Section I — Piles et batteries totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Chaque pile ou batterie doit :

1. répondre aux prescriptions générales ci-dessus ;
2. Incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectées en parallèle doivent être équipées d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 967 (suite)
Prescriptions additionnelles — Section I

- l'équipement doit être emballé dans des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau adéquat d'une conception et résistance appropriées en relation avec la capacité de l'emballage et son utilisation prévue, à moins que la batterie dispose d'une protection équivalente à l'équipement dans lequel il est contenu ;
- la puissance en Wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des batteries fabriqués après le 31 décembre 2011.

EMBALLAGES COMBINÉS		
	Avion passagers	Avion cargo seulement
Quantité (poids net) de piles et de batteries au lithium ionique par unité d'équipement	5 kg	35 kg

EMBALLAGES EXTÉRIEURS			
Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses

△ Section II — Piles et batteries au lithium ionique exceptées

Les piles et batteries au lithium ionique qui remplissent les prescriptions de la présente partie ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation sauf pour :

- les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium ionique spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine et de soute ;
- les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

Les piles et batteries au lithium ionique proposées au transport doivent répondre aux prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et :

- pour les piles, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
- pour les batteries, la puissance en Wattheures ne dépasse pas 100 Wh. La puissance en Wattheures doit être marquée sur l'extérieur du boîtier de la batterie excepté pour ceux fabriqués avant le 1^{er} janvier 2009 qui peuvent être transportés sans cette marque jusqu'au 31 décembre 2010.

Les appareils en fonctionnement intentionnels tels que les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID), les montres et les enregistreurs de température qui sont incapables de provoquer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés. Lorsqu'ils sont actifs, ces appareils doivent satisfaire aux normes définies pour le rayonnement électromagnétique afin de s'assurer que le fonctionnement de l'appareil n'interfère pas avec les instruments de bord.

Prescriptions additionnelles — Section II

L'équipement doit être emballé dans des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau adéquat d'une conception et résistance appropriées en relation avec la capacité de l'emballage et son utilisation prévue, à moins que la batterie dispose d'une protection équivalente à l'équipement dans lequel il est contenu.

Chaque emballage contenant plus de quatre piles ou plus de deux batteries installés dans l'équipement doit être muni d'une étiquette de manipulation des batteries au lithium (Figure 7.4.I), à l'exception des piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes à circuit) ;

Chaque expédition avec des emballages comportant une étiquette de manipulation de batteries au lithium doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium ionique ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone où appeler pour plus d'informations.

Une Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

- △ Si une expédition inclut des emballages portant une étiquette de manutention pour batteries au lithium, les mentions « Lithium ion batteries », « Not restricted » et « PI 967 » doivent figurer dans la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 967 (suite)

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou de batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les uns avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette de batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette(s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses
------	------	--------------------	---------

5

967
à
968

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 968

DIVERGENCES DES ÉTATS: USG-02/03

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, BA-02, CI-01, CZ-08, FX-10, SK-01, US-01, UX-07, VS-01

Cette instruction s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou alliage au lithium (ONU 3090) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium préparées pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement réglementées pour le transport et affectées à la classe 9; Section II contient les prescriptions applicables aux « petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium :

- (a) Chaque pile ou batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;



Note:

Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ;
- (c) des déchets de piles au lithium et des piles au lithium expédiées pour recyclage ou élimination sont interdits au transport aérien, à moins d'une autorisation de l'autorité nationale compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant ;
- (d) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit.

Section I — Piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Les prescriptions générales d'emballage de la section 5.0.2 doivent être remplies.

Chaque pile ou batterie doit :

1. répondre aux prescriptions générales ci-dessus ;
2. incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectées en parallèle doit être équipé d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 968 (suite)
Prescriptions additionnelles — Section I

- les piles et batteries au lithium métal doivent être placées dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie puis placées dans un emballage extérieur. L'emballage complet pour les piles et batteries doit répondre aux normes de performances du groupe d'emballage II ;
- les batteries au lithium dont le poids est de 12 kg ou plus et qui possèdent un boîtier extérieur robuste et résistant aux impacts ou des assemblages de telles batteries, doivent être transportées lorsqu'elles sont emballées dans des emballages extérieurs résistants ou dans des housses de protection. Les emballages ne doivent pas répondre aux prescriptions de la Section 6 de cette Réglementation. Les emballages doivent avoir l'approbation des autorités compétentes de l'état d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium préparées pour le transport sur avion passagers en tant que classe 9 :

- doivent être emballées dans un emballage intermédiaire ou extérieur en métal rigide ;
- les piles et batteries doivent être entourées d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur et elles doivent être placées dans un emballage extérieur.

EMBALLAGES COMBINÉS

	Quantité par colis Avion passagers	Quantité par colis Avion cargo seulement
Piles et batteries au lithium métal	2,5 kg G	35 kg G

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts					Bidons (jerricans)			Caisses						
Desc.	Acier	Aluminium	Contre-plaqué	Fûts en carton	Plastique	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contre-plaqué	Bois reconstitué	Carton	Plastique
Spec.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H2

△ Section II — Piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium exceptées

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium métal spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine ;
- les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium proposées au transport doivent répondre aux prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et :

- pour une pile au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 1 g ;
- pour une batterie au lithium métal ou alliage au lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 g ;

Les piles et batteries doivent être emballées dans des emballages extérieurs robustes conformes aux prescriptions des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1.

Prescriptions additionnelles — Section II

Les piles et batteries doivent être emballés dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur solide.

Chaque emballage doit être capable de résister à une épreuve de chute de 1,2 m dans chaque orientation sans :

- dommage aux piles ou batteries qu'il contient ;
- déplacement du contenu susceptible de permettre un contact entre batteries (ou entre piles) ;
- déversement du contenu.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium métal ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 968 (suite)

- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batterie au lithium (Figure 7.4.I).

Une Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

Les mentions « Lithium metal batteries », « Not restricted » et « PI 968 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de de piles ou batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette de batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette(s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles.

EMBALLAGES COMBINÉS

	Quantité par colis Avion passagers	Quantité par colis Avion cargo seulement
Piles et batteries au lithium métal	2,5 kg G	2,5 kg G

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 969

DIVERGENCES DES ÉTATS: USG-02/03

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, CI-01, CZ-08, SK-01, US-01, VS-01

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium emballées avec un équipement (ONU 3091) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium préparées pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement réglementées pour le transport et affectées à la classe 9; Section II contient les prescriptions applicables aux « petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium :

- (a) Chaque pile ou batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;



Note:

Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ;
- (c) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit ;

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 969 (suite)
Section I — Piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Les prescriptions générales d'emballage de la section 5.0.2 doivent être remplies.

Chaque pile ou batterie doit :

1. répondre aux prescriptions générales ci-dessus ;
2. Incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectés en parallèle doit être équipé d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

Prescriptions additionnelles — Section I

- les piles ou batteries au lithium métal doivent :
 - être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur. L'emballage complet pour les piles ou batteries doit répondre aux normes de performances du groupe d'emballage II ; ou
 - être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés avec un équipement dans un emballage qui réponde aux normes de performances du groupe d'emballage II.
- l'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être équipé d'un dispositif efficace permettant d'éviter toute activation accidentelle ;
- pour les besoins de cette instruction d'emballage, « équipement » signifie appareil nécessitant pour son fonctionnement des batteries au lithium avec lesquels il est emballé.

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium préparés pour le transport sur avion passagers en tant que classe 9 :

- doivent être emballés dans un emballage intermédiaire ou extérieur en métal rigide ;
- les piles et batteries doivent être entourées d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur et elles doivent être placées dans un emballage extérieur.

EMBALLAGES COMBINÉS		
Numéro ONU	Avion passagers	Avion cargo seulement
Quantité de piles et de batteries au lithium métal par suremballage, poids de l'équipement non compris	5 kg	35 kg

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts					Bidons (jerricans)			Caisses						
	Acier	Aluminium	Contre-plaqué	Fûts en carton	Plastique	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contre-plaqué	Bois reconstitué	Carton	Plastique
Spec.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H2

△ Section II — Piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium exceptées

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium ion ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- (a) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium métal spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine ;
- (b) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- (c) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium proposées au transport doivent répondre aux prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et :

1. pour un pile au lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 1 g ;
2. pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 g ;

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 969 (suite)

Les batteries doivent être emballées dans des emballages extérieurs robustes conformes au prescription des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1.

Prescriptions additionnelles — Section II

Les piles et batteries au lithium métal doivent :

- être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés dans un emballage extérieur solide ; ou
- être mis dans des emballages intérieurs qui enveloppent totalement la pile ou la batterie, puis placés avec un équipement dans un emballage extérieur solide.

L'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être équipé d'un dispositif efficace permettant d'éviter toute activation accidentelle.

Le nombre maximum de batteries dans chaque emballage doit être le nombre minimum pour actionner l'équipement plus deux batteries de rechange.

Chaque emballage des piles ou des batteries, ou bien l'emballage prêt au transport, doit être capable de résister à une épreuve de chute de 1,2 m dans chaque orientation sans :

- dommage aux piles ou batteries qu'il contient ;
- déplacement du contenu susceptible de permettre un contact entre batteries (ou entre piles) ;
- déversement du contenu.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium métal ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batterie au lithium (Figure 7.4.I).

Une Déclaration d'expéditeur de marchandise dangereuses n'est pas requis.

Les mentions « Lithium metal batteries », « Not restricted » et « PI 969 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou de batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette(s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses
------	------	--------------------	---------

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 970

DIVERGENCES DES ÉTATS: USG-02/03

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 5X-07, AM-09, CI-01, CZ-08, SK-01, US-01, UX-07, VS-01

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium contenues dans un équipement (ONU 3091) sur avions passagers et avions cargos seulement.

Les prescriptions générales s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium préparés pour le transport conformément à la présente instruction d'emballage. Section I s'applique aux piles et batteries, qui sont totalement réglementés pour le transport et affectés à la classe 9; Section II contient les prescriptions applicables aux

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 970 (suite)

« petites » piles et batteries que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées comme décrit sont par ailleurs exceptées de la présente Réglementation.

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries :

- (a) Chaque pile et batterie est d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;


Note:

Les batteries, y compris celles qui ont été reconditionnées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sont soumises à ces tests, peu importe si les éléments dont elles sont composées ont été testés de la sorte.

- (b) les piles et batteries au lithium identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité, ou ayant été endommagées, ayant le potentiel pour produire une évolution dangereuse de chaleur, d'incendie, ou de court-circuit sont interdites au transport (ex. celles renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ;
- (c) les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Ceci inclut la protection contre le contact avec les matériaux conducteurs au sein du même emballage qui pourrait conduire à un court-circuit ;
- (d) l'équipement doit être équipé d'un moyen efficace d'éviter toute activation accidentelle ;
- (e) les équipements contenant des piles et les batteries doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux prescriptions des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1 ;
- (f) l'équipement doit être protégé contre les mouvements au sein de l'emballage extérieur et il doit être emballé de manière à éviter tout fonctionnement accidentel durant le transport par air.

Section I — Piles et batteries totalement réglementées, classe 9

Ces prescriptions s'appliquent à chaque type de pile ou de batterie qui répond aux critères d'affectation à la classe 9.

Chaque pile ou batterie doit :

- répondre aux prescriptions générales ci-dessus ;
- Incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des piles ou séries de piles connectées en parallèle doivent être équipées d'un moyen efficace permettant, le cas échéant, d'éviter tout flux de courant inverse dangereux (p. ex. diodes, fusibles).

Prescriptions additionnelles — Section I

- l'équipement doit être emballé dans des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau adéquat d'une conception et résistance appropriées en relation avec la capacité de l'emballage et son utilisation prévue, à moins que la batterie dispose d'une protection équivalente à l'équipement dans lequel il est contenu ;
- la quantité de lithium métal contenue dans toute unité d'équipement ne doit pas dépasser 12 g par pile et 500 g par batterie.

COMBINATION PACKAGINGS		
	Avion passagers	Avion cargo seulement
Quantité (nette) de piles et de batteries au lithium métal par unité d'équipement.	5 kg	35 kg

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses
------	------	--------------------	---------


Section II — Piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium exceptées

Les piles et batteries au lithium métal qui remplissent les prescriptions de la présente partie ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation sauf pour :

- (a) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium métal spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine et de soute ;
- (b) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4) ;
- (c) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 970 (suite)

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium proposés au transport doivent répondre aux prescriptions générales de la présente instruction d'emballage et et :

1. pour une pile au lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 1 g ;
2. pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 g.

Les appareils en fonctionnement intentionnels tels que les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID), les montres et les enregistreurs de température qui sont incapables de provoquer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés. Lorsqu'ils sont actifs, ces appareils doivent satisfaire aux normes définies pour le rayonnement électromagnétique afin de s'assurer que le fonctionnement de l'appareil n'interfère pas avec les instruments de bord.

Les équipements contenant des batteries doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes au prescription des sous-sections 5.0.2.4, 5.0.2.6.1 et 5.0.2.12.1.

Prescriptions additionnelles — Section II

L'équipement doit être emballé dans des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau adéquat d'une conception et résistance appropriées en relation avec la capacité de l'emballage et son utilisation prévue, à moins que la batterie dispose d'une protection équivalente à l'équipement dans lequel elle est contenue.

Chaque emballage contenant plus de quatre piles ou plus de deux batteries installées dans l'équipement doit être muni d'une étiquette de manipulation des batteries au lithium (Figure 7.4.I), à l'exception des piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes à circuit).

Chaque expédition avec des emballages comportant une étiquette de manipulation de batteries au lithium doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium métal ;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé ;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant ;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Une Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

△ Si une expédition inclut des emballages portant une étiquette de manutention pour batteries au lithium, les mentions « Lithium metal batteries », « Not restricted » et « PI 970 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou de batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Suremballages — Section II

Des emballages individuels conformes aux prescriptions de la Section II, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiqueté avec l'étiquette de batterie au lithium (Figure 7.4.I), sauf si l'étiquette(s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS			
Type	Fûts	Bidons (jerricans)	Caisses